

COMMUNE DE MIES

REGLEMENT

SUR L'EVACUATION ET

L'EPURATION DES EAUX

2004

TABLE DES MATIERES

I. **DISPOSITIONS GENERALES**

Objet – Bases légales.....	4
Planification.....	4
Périmètre du réseau d'égouts.....	4
Evacuation des eaux.....	4
Champ d'application.....	5

II. **EQUIPEMENT PUBLIC**

Définition.....	5
Propriété – Responsabilité.....	5
Construction.....	5
Droit de passage.....	5

III. **EQUIPEMENT PRIVE**

Définition.....	6
Propriété – Responsabilité.....	6
Droit de passage.....	6
Equipements communs.....	6
Obligation de raccorder.....	6
Contrôle municipal.....	6
Reprise.....	6
Adaptation du système d'évacuation.....	6

IV. **PROCEDURE D'AUTORISATION**

Demande d'autorisation.....	7
Eaux artisanales ou industrielles.....	7
Transformation ou agrandissement.....	7
Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout.....	8
Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle.....	8
Eaux claires.....	8
Octroi du permis de construire.....	8

V. **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Constructions.....	8
Conditions techniques.....	9
Raccordement.....	9
Eaux pluviales.....	9
Pré-traitement.....	9
Artisanat et Industrie.....	10
Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie).....	10
Contrôle des rejets (artisanat et industrie).....	11

Cuisines collectives et restaurants.....	11
Ateliers de réparation et places de lavage.....	11
Garages privés.....	11
Piscines.....	11
Contrôle et vidange.....	12
Déversements interdits.....	12
Suppression des installations privées.....	12

VI. TAXES D'EAUX USEES - TAXES D'EAUX CLAIRES

Taxes d'eaux usées (E.U.).....	13
Eau sujette à défalcation.....	13
Exigibilité.....	13
Taxes d'eaux claires (E.C.).....	13
Exigibilité.....	14
Affectation – Comptabilité.....	14
Hypothèque légale.....	14
Disposition transitoires.....	14
Recours.....	14

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution d'office.....	14
Pénalités.....	15
Sanctions.....	15
Abrogation.....	15
Entrée en vigueur.....	15

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet – Bases légales **Article premier :** Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification **Article 2 :** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

Périmètre du réseau d'égouts **Article 3 :** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, ceux dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux **Article 4 :** Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées, après obtention d'une autorisation par le Département ; dans le cas contraire, elles sont évacuées via les équipements privés et publics.

Si l'augmentation de débit des eaux claires dues aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application **Article 5** : Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21, 22.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition **Article 6** : L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété – Responsabilité **Article 7** : La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Construction **Article 8** : La construction de l'équipement public est réalisée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage **Article 9** : La Commune acquiert, à ses frais, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Article 10 : L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de pré-traitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété-Responsabilité

Article 11 : L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Article 12 : Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert, à ses frais, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Equipements communs

Article 13 : Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des équipements communs à plusieurs propriétaires ; dans ce cas, ceux-ci passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Obligation de raccorder

Article 14 : Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Contrôle municipal

Article 15 : La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Article 16 : Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, le prix est fixé par un expert neutre.

Adaptation du système d'évacuation

Article 17 : Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais,

des évacuations conformes à l'article 4, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation

Article 18 : Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution relevé par un géomètre officiel, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles

Article 19 : Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au SESA , par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de pré-traitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Article 20 : En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Article 21 : Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Article 22 : Lorsque, selon l'art. 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Article 23 : Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Article 24 : La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Constructions

Article 25 : Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic,

les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques Article 26 :

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement et de couleur orange.

Pour les eaux claires, les canalisations sont réalisées en matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement et de couleur verte.

Le diamètre minimum est de 15 cm tant pour les eaux usées que pour les eaux claires.

La pente minimum des canalisations d'eaux usées est de 1% pour le PVC et de 3% pour les autres matériaux, celles des canalisations d'eaux claires est de 1%. Des pentes inférieures à ces valeurs ne sont admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent-être garantis.

En cas de refoulement, la pose d'un clapet anti-retour peut être exigée sur toute canalisation, aux frais du propriétaire.

La Municipalité peut fixer d'autres conditions techniques de raccordement en cas de besoin.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées pour toute nouvelle construction.

Raccordement

Article 27 : Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Article 28 : En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Pré-traitement

Article 29 : Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de pré-traitement conforme aux prescriptions du SESA.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Article 30 : Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le SESA.

Les eaux usées, artisanales ou industrielles contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Article 31 : Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au SESA. Les différents réseaux d'eaux claires, usées, ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de pré-traitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

- Contrôle des rejets (artisanat et industrie)** **Article 32** : La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du SESA. La Municipalité en informe le SESA.
- Cuisines collectives et restaurants** **Article 33** : Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29, al. 2 sont applicables.
- Ateliers de réparation et places de lavage** **Article 34** : Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.
- Garages privés** **Article 35** : Trois cas sont à considérer :
- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grilles d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
 - b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
 - c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- Piscines** **Article 36** : La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (cuivre/argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un pré-traitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Contrôle et vidange

Article 37 : La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Article 38 : Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est, en particulier, interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc) ;
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc. ;
- déchets ménagers.

Le raccordement de broyeurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Article 39 : Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de pré-traitement doivent être maintenues.

VI. TAXES D'EAUX USEES – TAXES D'EAUX CLAIRES

Taxes d'eaux usées (EU)

Article 40 : En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux ouvrages publics d'évacuation et d'épuration des eaux usées, il est perçu du propriétaire :

- a) **une taxe unique de raccordement EU de 24 CHF** par mètre carré de surface brute utile des planchers, telle qu'indiquée dans la demande de permis de construire ;
- b) **un complément de taxe unique EU** calculé aux mêmes conditions sur l'accroissement de surface brute utile des planchers, en cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé ;
- c) **une taxe annuelle d'épuration de 2 CHF au maximum** par mètre cube d'eau consommé, selon relevé du compteur ; l'article 41 est applicable.

Jusqu'à concurrence du montant maximum ci-dessus, le Conseil communal fixe le montant de cette taxe lors de la présentation du budget sur proposition de la Municipalité.

Eau sujette à défalcation (pour la taxe annuelle d'épuration)

Article 41 : Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée à des fins privées et professionnelles (arrosage, abreuvage, etc.) qui n'implique ni retour à l'égout, ni épuration.

Une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, fourni et posé par le Service des eaux aux frais de l'intéressé.

Exigibilité

Article 42 : La taxe unique EU (ou son complément) est exigible du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire (ou de transformer) ; en cas de non-exécution des travaux, elle est restituée avec intérêt au taux du compte épargne correspondant à celui de la Banque Cantonale Vaudoise en vigueur.

Taxes d'eaux claires (EC)

Article 43 : En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux ouvrages publics d'évacuation des eaux claires, il est perçu du propriétaire :

- a) **une taxe unique de raccordement EC de 46 CHF** par mètre carré de surface construite au sol ; la surface déterminante est celle indiquée dans la demande de permis de construire (surface bâtie) ;
- b) **un complément de taxe unique EC** calculé aux mêmes conditions sur l'accroissement de surface bâtie, en cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé.
- c) **Dans le cas de piscines, la taxe unique de raccordement EC est fixée à 15 CHF** par mètre cube de contenance.

- Exigibilité** **Article 44** : L'article 42 est applicable à la taxe unique EC et à son complément.
- Affectation-Comptabilité** **Article 45** : Le produit des taxes est exclusivement affecté à la couverture des frais de construction, d'amortissement, d'intérêts, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des collecteurs publics, des installations d'épurations ainsi qu'à la constitution des réserves utiles.
- Ces taxes font l'objet d'une rubrique distincte dans la comptabilité communale.
- Hypothèque légale** **Article 46** : Les taxes prévues au chapitre VI, ainsi que le remboursement des frais avancés par la Commune en vertu de l'article 45 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux dispositions de la loi d'introduction du Code civil.
- Dispositions transitoires** **Article 47** : Les propriétaires de bâtiments desservis par un collecteur unitaire seront soumis à la taxe unique de raccordement EC (selon l'article 43, lettre a), au moment de leur raccordement aux collecteurs publics établis en séparatif ; la surface construite au sol déterminante sera définie, dans leur cas, selon le Registre foncier.
- Dans l'attente de ce raccordement, ils sont exclusivement assujettis à la taxe annuelle d'épuration (selon article 40, lettre c).
- Recours** **Article 48** : Les décisions municipales sont susceptibles de recours :
- a) dans les vingt jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
 - b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Exécution d'office** **Article 49** : Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.
- La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

- Pénalités** **Article 50** : Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.
- La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- Sanctions** **Article 51** : La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.
- Abrogation** **Article 52** : Le présent règlement abroge le Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées de la Commune de Mies du 8 septembre 1998 , approuvé par le Conseil d'Etat le 24 mars 1999.
- Entrée en vigueur** **Article 53** : La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de Mies, dans sa séance du 14 octobre 2003.

Le Syndic

La Secrétaire

P. ENGELBERTS

Y. HERNACH

Adopté par le Conseil communal de Mies, dans sa séance du 17 décembre 2003

Le Président

La Secrétaire

P-A. SCHMIDT

S. FRAGNIERE

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 14 janvier 2004

L'atteste le Chancelier :